



STATUT DE L'ELU – Un maire peut-il s'absenter de son travail pour participer à une réunion du conseil municipal ?

Oui. Afin de concilier l'exercice d'une activité professionnelle avec celui d'un mandat d'élu local, la loi a mis en place des facilités en temps sous la forme des « autorisations d'absence » d'une part, et des « crédits d'heures » d'autre part. Ces dispositifs sont notamment énoncés aux articles L2123-1 à L2123-16 du code général des collectivités territoriales.

□ Les autorisations d'absence – [Article L2123-1](#) du CGCT

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise qui est membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- Aux séances plénières de ce conseil ;
- Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

A noter que l'employeur n'est pas obligé de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Pour bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées ci-dessus, l'élu doit, dès qu'il en a connaissance, informer par écrit son employeur de la date de la séance ou de la réunion et de la durée de la ou des absences envisagées (cf. [article R2123-1](#) du CGCT).

□ Les crédits d'heures – [Article L2123-2](#) du CGCT

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser ce crédit d'heures. A noter toutefois que ce temps d'absence n'est pas payé.



Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Il est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Depuis la loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, il est égal à :

- L'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail – **soit 140 heures par trimestre** – pour les maires des communes d'au moins 10.000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30.000 habitants ;
- A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail – **soit 122 heures 30 par trimestre** – pour les maires des communes de moins de 10.000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10.000 à 29.999 habitants ;
- A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail – **soit 70 heures par trimestre** – pour les conseillers municipaux des communes de 100.000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10.000 habitants ;
- A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail – **soit 35 heures par trimestre** – pour les conseillers municipaux des communes de 30.000 à 99.999 habitants, de 60% – **soit 21 heures par trimestre** – pour les conseillers municipaux des communes de 10.000 à 29.999 habitants et de 30% – **soit 10 heures 30 par trimestre** – pour les conseillers municipaux des communes de 3.500 à 9.999 habitants ;
- A l'équivalent de 30% de la durée hebdomadaire légale du travail – **soit 10 heures 30 par trimestre** – pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3.500 habitants.

À noter que les heures qui ne sont pas utilisées au cours d'un trimestre ne peuvent pas être reportées. Par ailleurs, lorsque le salarié exerce à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi en question.

Trois jours au moins avant son absence, l'élu doit informer son employeur par écrit en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours (cf. [article R2123-3](#) du CGCT).

Pour les élus par ailleurs enseignants, l'[article R2123-6](#) précise que : « *Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant [élus, qui ont droit à des crédits d'heures] fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables (...)* ».

➔ **Précision quant au cumul des autorisations d'absence et des crédits d'heures** : l'[article L2123-5](#) du CGCT dispose que le temps d'absence lié aux autorisations d'absence et aux crédits d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile (soit 803 heures 30).